Legislative Summary LS-485E

BILL C-3: AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT, THE CANADA SHIPPING ACT 2001, THE CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION AREAS ACT AND THE OCEANS ACT

Allison Padova
Economics Division

28 October 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-3

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	8 October 2004	First Reading:	21 March 2005
Second Reading:	18 October 2004	Second Reading:	14 April 2005
Committee Report:	10 December 2004	Committee Report:	9 June 2005
Report Stage:	11 March 2005	Report Stage:	
Third Reading:	11 March 2005	Third Reading:	22 June 2005

Royal Assent: 23 June 2005

Statutes of Canada 2005, c.29

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 2

A. *Canada Shipping Act* 3
1. Interpretation 3
2. Part 0.1 – General 3
a. Ministerial Responsibility 3
3. Part V – Safety 4
a. Safety of Ships, Passengers and Crews 4
4. Part VI – Wrecks, Salvage, and Investigations Into Shipping Casualties 4
a. Superintendence 4
5. Part VII – Lighthouses, Buoys and Beacons, and Sable Island 4
6. Part IX – Navigation, Collisions, Operation, and Limitation of Liability 5
a. Vessel Traffic Services 5
7. Part XV – Pollution Prevention and Response 5
a. Interpretation 5
b. OPRC Convention 5
8. Part XVI – Civil Liability and Compensation for Pollution 6
a. Application of Part 6

B. *Canada Shipping Act, 2001* 6
1. Regulations 6
2. Part 1 – General 6
a. Regulations 6
3. Part 4 – Safety 7
a. Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons 7
4. Part 5 – Navigation Services 7
a. Regulations 7
5. Part 7 – Wreck 8
a. Interpretation 8

Page

6. Part 8 – Pollution Prevention and Response – Department of Fisheries and Oceans 8
a. Heading Change 8
b. Interpretation 8
c. Discharges of Oil 8
d. Pollution Prevention Officers 8
e. Detention of Vessels 9
f. Response Measures 10
g. Offences and Punishment 10
7. Part 9 – Pollution Prevention – Department of Transport 10
a. Interpretation 10
b. Directions to Vessels 11
8. Part 10 – Pleasure Craft 11
a. Interpretation 11
9. Part 11 – Enforcement – Department of Transport 11
a. Interpretation 11
10. Part 12 – Miscellaneous 12
a. Proof of Offences by Vessels 12

C. *Canada National Marine Conservation Areas Act* 12
1. Administration 12
2. Regulations 13

D. *Oceans Act* 13
1. Part III – Powers, Duties and Functions of Minister 13
a. Coast Guard Services 13

E. Coming Into Force 13

COMMENTARY 14

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BILL C-3: AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT, THE CANADA SHIPPING ACT 2001, THE CANADA NATIONAL MARINE CONSERVATION AREAS ACT AND THE OCEANS ACT*

BACKGROUND

Bill C-3 was introduced on 8 October 2004 as an administrative bill. It is intended to:

- clarify the December 2003 transfer of authorities respecting marine safety and security from the Department of Fisheries and Oceans to the Department of Transport;
- consolidate policy responsibility for all aspects of marine safety in the Department of Transport;
- improve the responsiveness, coherence and consistency of the marine regulatory framework for Canadians;
- enhance service delivery in these matters for all stakeholders;
- ensure that roles and responsibilities of the government remain the same, in whatever department they may be found;
- preserve the authority of the Department of Fisheries and Oceans to carry out the operational role assigned to it;
- ensure that the powers, duties and functions transferred from the Minister of Fisheries and Oceans to the Minister of Transport are unambiguous in order to prevent litigation or any contentious issues; and
- preserve the logic and coherence of the relevant statutes.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this legislative summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

It is important to note that the reassignment of responsibilities in December 2003 in effect transferred all Canadian Coast Guard policy responsibilities and certain operational responsibilities relating to pleasure craft safety, marine navigation services, pollution prevention and response, and navigable waters protection to Transport Canada.

To effect these changes, Bill C-3 proposes amendments to certain provisions of the *Canada Shipping Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Canada National Marine Conservation Areas Act* and the *Oceans Act*.[1] As Bill C-3 does not make other changes to these statutes, it has been presented as a "policy neutral" bill. The changes introduced in Bill C-3 reportedly are changes that marine stakeholders have requested and that are welcomed by the Department of Fisheries and Oceans and the Department of Transport.

The government has indicated that a consolidation of responsibilities within the Department of Transport is expected to improve efficiency in both marine policy and operations. By uniting the safety requirements that apply to pleasure craft and commercial vessels, Bill C-3 should promote the harmonization of those requirements. In the area of oil pollution prevention and response, the proposed amendments are expected to reduce the complexity of responsibilities for prevention and response for both shore facilities and vessels.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-3 contains 37 clauses and affects four statutes:

- clauses 1-14 amend the *Canada Shipping Act* (CSA);
- clauses 15-33 amend the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001);
- clauses 34-35 amend the *Canada National Marine Conservation Areas Act* (CNMCAA); and
- clause 36 amends the *Oceans Act*.

The coming into force provision is contained in clause 37.

The following clause-by-clause analysis is presented by Act, with the clauses grouped under the Part of the Act affected and the heading within that Part.

---

(1) The *Canada Shipping Act, 2001* will replace the *Canada Shipping Act* when the former enters into force, which is expected to be in late 2006.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A. *Canada Shipping Act*

1. Interpretation

Clause 1 changes the meanings of "Minister" and "Department" in section 2 of the CSA. At present, Minister and Department mean Department of Fisheries and Oceans (DFO) and Minister of Fisheries and Oceans (MFO) for the purposes of certain sections of the CSA; otherwise, references to Minister or Department in the CSA refer to the Minister of Transport (MT) and the Department of Transport (DT).

Clause 1 reduces the number of sections where Minister and Department mean DFO and MFO. Only references under Part VII (Lighthouses, Buoys and Beacons, and Sable Island) of the CSA take these meanings.

2. Part 0.1 – General

a. Ministerial Responsibility

Clause 2 replaces the heading before section 7 in the French version of the CSA (Responsabilités des ministres) with Responsabilité du Ministre, to reflect the fact that section 7 will speak only to the responsibilities of the MT.

Clause 3 amends section 7 of the CSA, which identifies the MT as the Minister responsible for administering the Act excepting:

- where otherwise provided; and
- in matters relating to the safety and licensing of pleasure craft.

At present, subsection 7(2) of the CSA makes the MFO responsible for matters relating to the safety and licensing of pleasure craft. Clause 3 eliminates subsection 7(2), with the result that section 7 refers only to the MT as the Minister responsible for administering the Act, except as otherwise provided. As such, the MT assumes responsibility for the safety and licensing of pleasure craft from the MFO.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

105-07465/

3. Part V – Safety

a. Safety of Ships, Passengers and Crews

Clause 4 amends subsection 385(1) to clarify that the MFO may designate rescue coordinators to organize search and rescue operations in Canadian waters and off the coasts of Canada, as that authority remains with the MFO.

4. Part VI – Wrecks, Salvage, and Investigations Into Shipping Casualties

a. Superintendence

Subsections 422(1) and (2) of the CSA divide the superintendence of matters relating to salvage and shipping casualties, and wrecks and receivers of wrecks, between the MT and the MFO. Clause 5 replaces subsections 422(1) and (2) with proposed section 422, which confers on the MT the general superintendence of matters relating to salvage, wrecks, receivers of wrecks and shipping casualties.

5. Part VII – Lighthouses, Buoys and Beacons, and Sable Island

Clause 6 adds new section 516.1, which defines "Minister" as the MFO and "Department" as the DFO for the purposes of Part VII of the CSA, because the MFO retains responsibility for this Part of the Act, other than the responsibility for regulations respecting aids to navigation.

Clause 7 replaces sections 518 and 519 of the CSA. Proposed section 518 clarifies that it is the MFO who may appoint any keepers or other officers that are necessary for the purposes of Part VII of the CSA. The existing section 518 does not specify who may appoint keepers, etc. Section 519 is replaced by proposed sections 519 and 519.1; under these sections, the power to make recommendations with respect to certain regulations that the Governor in Council may make is divided between the MFO and the MT as follows:

- Under proposed section 519, the MT may make recommendations to the Governor in Council regarding regulations respecting aids to navigation or with respect to prescribing fines for contraventions of regulations made under section 519.

- Under proposed section 519.1, the MFO may make recommendations to the Governor in Council regarding regulations respecting Sable Island and St. Paul Island, shipwrecked persons and property, and fines for contraventions of regulations made under section 519.1.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

At present, the Governor in Council may make regulations under section 519 without the recommendation of a Minister.

6. Part IX – Navigation, Collisions, Operation, and Limitation of Liability

a. Vessel Traffic Services

Clauses 8 and 9 amend the power of the Governor in Council to make regulations under sections 562.15 and 562.16 by making them conditional on the recommendations of the MT. Section 562.15 concerns the making of regulations respecting the clearance of ships to enter Canadian waters; section 562.16 concerns the making of regulations respecting Vessel Traffic Services Zones.

7. Part XV – Pollution Prevention and Response

a. Interpretation

Clause 10 amends the definitions in section 654 of the CSA. It repeals the definition of "Commissioner" as the Commissioner of the Canadian Coast Guard, signifying that the authority of the Commissioner in Part XV now rests with the MT. It also amends the definition of "response organization," substituting the word "Minister" for "Commissioner" as the issuer of a certificate of designation.

b. OPRC Convention

Clause 11 repeals section 660.1 of the CSA, which refers to the Commissioner as the "competent national authority" for the purposes of Article 6 of the International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Co-operation, 1990 (the OPRC Convention). This renders both the MT and the Commissioner competent national authorities with respect to this Convention.

Clause 12 replaces subsections 660.10(1) to (3), which have to do with the establishment and membership of advisory councils. The proposed subsections are virtually identical to the current subsections except that the references to the Commissioner are replaced by references to the MT. Clause 12 also replaces subsections 660.10(6) and (7) as a consequence, stating that the council members' expenses are to be reimbursed according to Treasury Board directives (subsection 660.10(6.1)) and that the advisory councils report to any

standing committee of either House of Parliament that normally considers matters relating to transportation or the environment (subsection 660.10(7)).

Clause 13 updates paragraph 660.11(1)(a) of the CSA to reflect the repeal of section 660.1 and proposes some other minor word-crafting in the existing provision.

8. Part XVI – Civil Liability and Compensation for Pollution

a. Application of Part

Clause 14 replaces the word "Minister" with "Minister of Fisheries and Oceans" in subsection 678(1) to reflect that authority remains with the MFO. This subsection allows for measures to be taken if it is believed that a ship has discharged, is discharging or is likely to discharge a pollutant.

B. *Canada Shipping Act, 2001*

1. Regulations

Clause 15 replaces section 4 of the CSA 2001, which currently permits the Governor in Council, on the joint recommendation of the MFO and the MT, to make regulations respecting pleasure craft. Proposed section 4 no longer provides for recommendations from the MFO on any regulations respecting pleasure craft made under the CSA 2001; that responsibility now rests solely with the MT.

2. Part 1 – General

a. Regulations

Clause 16(1) replaces paragraphs 35(1)(e) to (g), which list matters in respect of which the Governor in Council can make regulations on the recommendation of the MT. The substance of the regulations under these paragraphs concerns:

- record keeping, information management and reporting for the purposes of certain Parts of the CSA 2001 (35(1)(e));
- the form and manner of giving notice under certain Parts of the CSA 2001 (35(1)(f)); and
- the setting and payment of fees for services provided in the administration of certain Parts of the CSA 2001 (35(1)(g)).

At present, paragraphs (e), (f) and (g) apply to Parts 1, 2, 3, 4, 9 and 11 of the Act. Paragraphs (e) and (g) also apply to Part 6. Proposed paragraphs 35(1)(e) to (g) expand the existing list of Parts to include Parts 7 (Wreck),[2] 8 (Pollution Prevention and Response – Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans), 10 (Pleasure Craft) and regulations made under subsection 136(1) of the CSA 2001 to reflect the new division of responsibilities.

Clause 16(2) amends subsection 35(3) of the CSA 2001, which lists matters for which the Governor in Council can make regulations on the recommendation of the MFO. The amendments change the references to the heading of Part 8 in the list to reflect the amendment to the heading proposed in clause 20, and restrict the MFO's power to make recommendations to the extent to which the Minister is responsible for the listed parts of the Act.

3. Part 4 – Safety

a. Authorized Representatives, Masters, Crew Members and Other Persons

Clause 17 amends section 116 of the CSA 2001, which generally prohibits persons from boarding a vessel without permission, to recognize the right of access of pollution response officers conferred by the new section 175.1.

4. Part 5 – Navigation Services

a. Regulations

Clause 18 proposes to amend subsection 136(1) of the CSA 2001 to specify that the regulation-making powers of the Governor in Council under this section are now on the recommendation of the MT. Also, proposed subsection 136(1) repeals the administration and control of Sable Island and maritime search and rescue from the list of paragraphs describing what can be regulated on the recommendation of the MT under this section, and adds a paragraph respecting vessel traffic that is currently under subsection 136(2).

Proposed subsection 136(2), which refers to the regulation-making powers of the Governor in Council on the recommendation of the MFO, now includes the paragraph concerning the administration and control of Sable Island, the one concerning maritime search and rescue, and one concerning the specification of classes of persons to ensure compliance with regulations respecting Sable Island.

---

(2) With the exception of regulations respecting setting and payment of fees for services under section 163 in Part 7.

5. Part 7 – Wreck

a. Interpretation

Clause 19 changes the meaning of "Minister" from the MFO to the MT in section 153 of the CSA 2001 for the purposes of Part 7. Part 7 deals with finding, receiving, salvaging and disposing of wrecks, as well as making regulations respecting wrecks.

6. Part 8 – Pollution Prevention and Response – Department of Fisheries and Oceans

a. Heading Change

Clause 20 amends the title of Part 8 (Pollution Prevention and Response – Department of Fisheries and Oceans) to include the DT, as it now has responsibilities under this Part.

b. Interpretation

Clause 21 changes the meaning of "Minister" from the MFO to the MT in section 165 of the CSA 2001 for the purposes of Part 8, to reflect the expansion in the responsibilities of the MT with respect to pollution prevention and response.

c. Discharges of Oil

Clause 22 replaces "Minster of Transport" with "Minister" in paragraph 167(1)(b), which requires that vessels have on board a declaration in the form specified by the MT. This is because "Minister" is now defined to mean "Minister of Transport."

d. Pollution Prevention Officers

Clause 23 has three functions:

- it amends the heading before section 174 (Pollution Prevention Officers) to include pollution response officers;
- it replaces section 174 with proposed sections 174 and 174.1, which concern the powers of the Minister and the MFO to designate pollution prevention officers and pollution response officers, respectively; and
- it replaces section 175 with proposed sections 175 and 175.1, which concern the powers of the pollution prevention officers and pollution response officers, respectively.

At present, pollution prevention officers are designated by the MT and under subsection 175(1) may undertake inspections and may request documents required under this Part from organizations and facilities. Subsection 175(2) currently outlines the powers of a pollution prevention officer when he or she suspects that a vessel may discharge or may have discharged a pollutant.

Clause 23 proposes to share the functions of pollution prevention officers with the new pollution response officers that are designated by the MFO. Pollution response officers, in addition to directing vessels, may also request documents required under this Part from organizations and facilities. The provisions from existing subsection 175(2) have been reproduced in proposed subsection 175.1(2), now allocating these powers with respect to the discharge of a pollutant to pollution response officers.

Clause 24 amends subsection 176(1), which currently describes what pollution prevention officers can do in exercising their powers under Part 8 of the CSA 2001. Proposed subsection 176(1) adds a reference to "pollution response officer." Clause 24 also amends subsection 176(3) of the English version of the CSA 2001 to provide that a pollution response officer may receive authorization by a justice to enter living quarters in the same manner as a pollution prevention officer.

e. Detention of Vessels

Clause 25 amends section 177 of the CSA 2001 by replacing the words "pollution prevention officer" with pollution response officer and "Minister" with Minister of Fisheries and Oceans in the following subsections:

- 177(1), which currently permits a pollution prevention officer to detain a vessel that the officer believes has committed an offence under Part 8;
- 177(6), which currently requires that a pollution prevention officer rescind a detention order if measures have been taken and a security has been deposited with the Minister;
- 177(10), which currently allows the Minister to use the security deposit to reimburse any expenses incurred by Her Majesty in Right of Canada, pay any outstanding fines and to return the remainder;

and in paragraph

- 177(4)(b), which currently identifies the Minister as the keeper of a security deposit to rescind a detention order.

These changes reflect that this section remains under the responsibility of the MFO and consequently the pollution response officers.

Clause 26 amends section 179 by replacing the word "Minister" with Minister of Fisheries and Oceans several times. These changes reflect that this section remains under the responsibility of the MFO, who may direct the movement of detained vessels.

f. Response Measures

Clause 27 amends section 180, which currently permits the Minister to take and monitor measures, as well as direct measures to be taken, if the Minister believes that pollutants are being or have been discharged. The proposed section 180 replaces the word "Minister" with Minister of Fisheries and Oceans to reflect that this section remains under the responsibility of the MFO.

g. Offences and Punishment

Subsection 183(1) of the CSA 2001 lists the sections of the Act which, when contravened, amount to an offence with respect to pollution response. Clause 28 replaces the reference to subsection 175(2) in the list with proposed section 175.1(2), which refers to the powers of pollution response officers to make directions resulting from the discharge or possible discharge of a pollutant. This is a consequence of renumbering the provisions in Part 8.

7. Part 9 – Pollution Prevention – Department of Transport

a. Interpretation

Clause 29 amends the meaning of "pollutant" in section 185. This is a housekeeping amendment to reflect the new heading of Part 8 of the CSA 2001, to which clause 20 adds the "Department of Transport."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b. Directions to Vessels

Clause 30 adds paragraph 189(a.1) to section 189 of the CSA 2001, which currently authorizes the MT to direct a vessel that may discharge or may have discharged a pollutant to provide appropriate information. The new paragraph 189(a.1) provides the MT with the additional power previously found in paragraph 175(1)(c) to direct a vessel to provide information concerning its shipboard oil pollution emergency plan and the implementation of the plan.

8. Part 10 – Pleasure Craft

a. Interpretation

Clause 31 changes the meaning of "Minister" from the MFO to the MT in section 194 of the CSA 2001 for the purposes of Part 10. Part 10 concerns inspections, investigations, safe operation of pleasure craft, pleasure craft licences, regulations and offences and punishment respecting pleasure craft.

9. Part 11 – Enforcement – Department of Transport

a. Interpretation

Clause 32 limits the definition of "relevant provision," which the MT is responsible for administering, to provisions the MT was responsible for administering before the reassignment of responsibilities in December 2003. At present, the meaning of "relevant provision" in section 210 excludes only a provision of regulations made under subsection 136(2) in so far as it applies to vessels that are not Canadian or foreign.

In restoring the meaning of "relevant provision" to the meaning before the transfer, clause 32 proposes to exclude the following sections of the Act:

- subsection 40(1), which describes contraventions of regulations made under paragraph 35(1)(e) (i.e., regulations regarding record keeping, information management and reporting) in relation to:
  - Part 7 (Wrecks);
  - Part 8 (Pollution Prevention and Response – Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans); and
  - Part 10 (Pleasure Craft);

- any provision in Parts 5 (Navigation Services), 7 (Wreck), 8 (Pollution Prevention and Response – Department of Transport and Department of Fisheries and Oceans) and 10 (Pleasure Craft), or a provision of any regulation made under those Parts;

and to add, to the list of relevant provisions, a provision of the regulations made under proposed paragraph 136(1)(f) in Part 5, in so far as it applies to vessels.

10. Part 12 – Miscellaneous

a. Proof of Offences by Vessels

Clause 33 amends subsection 252(1) of the CSA 2001, which identifies the persons on board a vessel who, by having committed an offence or an omission, provide sufficient proof in the prosecution of a vessel. Proposed subsection 252(1) adds a pollution response officer to the list of persons on board a vessel (including inspectors and pollution prevention officers) who cannot provide such proof. Pollution response officers are new, having been created in clause 23.

C. *Canada National Marine Conservation Areas Act*

1. Administration

Clause 34 replaces subsection 9(4) of the CNMCAA, which at present subjects the provisions of a management plan or an interim management plan respecting:

- fishing;
- aquaculture;
- fisheries management;
- marine navigation; and
- marine safety

to an agreement between the Minister of Canadian Heritage and the MFO.

Clause 34 proposes two subsections 9(4) and 9(4.1) in place of subsection 9(4):

- Proposed subsection 9(4) makes the provisions of a management plan or an interim management plan respecting fishing, aquaculture and fisheries management subject to an agreement between the Minister of Canadian Heritage and the MFO.

- Proposed subsection 9(4.1) makes the provisions of a management plan or an interim management plan respecting marine navigation and marine safety subject to an agreement between the Minister of Canadian Heritage, the MT and the MFO.

2. Regulations

Clause 35 replaces subsections 16(2) and 16(3) of the CNMCAA. It removes from the MFO the power to recommend the making of regulations that restrict or prohibit marine navigation or activities related to marine safety (subsection 16(2)); and it removes the limit on the extent of regulations restricting or prohibiting marine navigation or activities related to marine safety that may be made on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the MFO (subsection 16(3)).

D. *Oceans Act*

1. Part III – Powers, Duties and Functions of Minister

a. Coast Guard Services

Clause 36 amends subsection 41(1) of the *Oceans Act*, which describes the duties, powers and functions of the MFO with respect to coast guard services. Clause 36 proposes to replace paragraphs 41(1)(c) and 41(1)(d), listing pleasure craft safety and marine pollution prevention and response, with a single paragraph 41(1)(d)[3] covering marine pollution response. This removes the MFO from responsibilities towards pleasure craft and marine pollution policy, which were transferred to the MT and DT in other clauses of Bill C-3.

E. Coming Into Force

Clause 37 provides that Bill C-3 will come into force by order of the Governor in Council.

---

(3) However, as paragraphs 41(1)(c) and (d) are replaced by a single paragraph, it might be more logical to number this new paragraph as 41(1)(c), and to renumber the existing paragraph 41(1)(e) as 41(1)(d).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMMENTARY

During debate in the House of Commons, the opposition parties criticized the lack of substance in Bill C-3. Citing recommendations from a unanimous report tabled by the House of Commons Standing Committee on Fisheries and Oceans in May 2004, they claim that Bill C-3 should effect real change. As drafted, Bill C-3 simply formalizes a shift in responsibilities for pleasure craft and marine safety from DFO to DT.

Members of Parliament have also expressed the concern that the MT will be focused on development instead of conservation when applying his or her new powers over marine safety on Canadian waterways.

Résumé législatif LS-485F

PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA ET LA LOI SUR LES OCÉANS

Allison Padova
Division de l'économie

Le 28 octobre 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-3

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	8 octobre 2004
Deuxième lecture :	18 octobre 2004
Rapport du comité :	10 décembre 2004
Étape du rapport :	11 mars 2005
Troisième lecture :	11 mars 2005

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	21 mars 2005
Deuxième lecture :	14 avril 2005
Rapport du comité :	9 juin 2005
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	22 juin 2005

Sanction royale : 23 juin 2005

Lois du Canada 2005, chapitre 29

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 2

A. *Loi sur la marine marchande* 3
1. Définitions 3
2. Partie 0.1 – Dispositions générales 3
a. Responsabilité du ministre 3
3. Partie V – Mesures de sécurité 4
a. Sécurité des navires, des passagers et des équipages 4
4. Partie VI – Épaves, sauvetage et enquêtes sur les sinistres maritimes 4
a. Surintendance 4
5. Partie VII – Phares, bouées et balises, et île de Sable 4
6. Partie IX – Navigation, abordages, exploitation et limitation de la responsabilité 5
a. Services du trafic maritime 5
7. Partie XV – Pollution : prévention et intervention 5
a. Définitions 5
b. Convention OPRC 6
8. Partie XVI – Responsabilité civile et indemnisation en matière de pollution 6
a. Application de la partie 6

B. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* 6
1. Règlements 6
2. Partie 1 – Dispositions générales 7
a. Règlements 7
3. Partie 4 – Sécurité 8
a. Représentants autorisés, capitaines, membres d'équipage et autres personnes 8
4. Partie 5 – Services de navigation 8
a. Règlements 8
5. Partie 7 – Épaves 8
a. Définitions 8

Page

6. Partie 8 – Pollution : prévention et intervention – ministère des Pêches et des Océans 9
a. Modification de l'intertitre 9
b. Définitions 9
c. Rejet d'hydrocarbures 9
d. Agents chargés de la prévention de la pollution 9
e. Détention d'un bâtiment 10
f. Intervention 11
g. Infractions et peines 11
7. Partie 9 – Prévention de la pollution – ministère des Transports 12
a. Définitions 12
b. Ordres donnés aux bâtiments 12
8. Partie 10 – Embarcations de plaisance 12
a. Définitions 12
9. Partie 11 – Contrôle d'application – ministère des Transports 12
a. Définitions 12
10. Partie 12 – Dispositions diverses 13
a. Preuves des infractions par les bâtiments 13

C. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* 13
1. Administration 13
2. Règlements 14

D. *Loi sur les océans* 14
1. Partie III – Attributions du ministre 14
a. Services de la Garde côtière 14

E. Entrée en vigueur 15

COMMENTAIRE 15

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA ET LA LOI SUR LES OCÉANS*

CONTEXTE

Le projet de loi C-3 a été présenté le 8 octobre 2004 à titre de projet de loi administratif. Il visait à :

- préciser le transfert, au ministère des Transports, de pouvoirs du ministère des Pêches et des Océans en matière de sécurité maritime qui a eu lieu en décembre 2003;
- centraliser au ministère des Transports la responsabilité en matière de politiques pour tous les aspects de la sécurité maritime;
- améliorer la sensibilité, la cohérence et l'uniformité du cadre de réglementation maritime pour les Canadiens;
- améliorer la prestation des services dans ce secteur pour l'ensemble des intervenants;
- faire en sorte que les rôles et les responsabilités du gouvernement demeurent inchangés, peu importe le ministère qui les assume;
- conserver au ministère des Pêches et des Océans le pouvoir de s'acquitter du rôle qui lui est confié;
- faire en sorte que les attributions transférées du ministre des Pêches et des Océans au ministre des Transports soient claires afin de prévenir les litiges;
- préserver la logique et la cohérence des lois pertinentes.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Il est important de noter que la réaffectation des responsabilités en décembre 2003 a donné lieu au transfert, à Transports Canada, de toutes les responsabilités de la Garde côtière canadienne et de certaines responsabilités relatives à la sécurité de la navigation de plaisance, aux services de navigation maritime, à la prévention de la pollution marine et à l'intervention environnementale, ainsi qu'à la protection des eaux navigables.

Afin de donner effet à ces changements, le projet de loi C-3 prévoit des modifications à certaines dispositions de la *Loi sur la marine marchande*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* et de la *Loi sur les océans*[1]. Étant donné que le projet de loi n'apporte aucun autre changement à ces lois, il a été présenté comme un projet de loi « neutre sur le plan des politiques ». Les modifications présentées dans le projet de loi ont été, semble-t-il, demandées par les intervenants du secteur maritime et accueillies favorablement par le ministère des Pêches et des Océans et le ministère des Transports.

Le gouvernement a indiqué que le fait de réunir les responsabilités au sein du ministère des Transports devrait rendre la politique et les opérations maritimes plus efficaces. En rassemblant les exigences en matière de sécurité qui s'appliquent à la navigation de plaisance et aux navires commerciaux, le projet de loi C-3 devrait favoriser leur harmonisation. Pour ce qui est de la prévention de la pollution par les hydrocarbures et de l'intervention connexe, les modifications proposées devraient réduire la complexité des responsabilités à l'égard des installations côtières et des navires.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-3 contient 37 articles et modifie quatre lois :

- les articles 1 à 14 modifient la *Loi sur la marine marchande*;
- les articles 15 à 33 modifient la *Loi de 2001 sur la marine marchande*;
- les articles 34 et 35 modifient la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*;
- l'article 36 modifie la *Loi sur les océans*.

---

(1) La *Loi de 2001 sur la marine marchande* remplacera la *Loi sur la marine marchande* lorsqu'elle entrera en vigueur, probablement à la fin de 2006.

La disposition concernant l'entrée en vigueur figure à l'article 37.

L'analyse suivante article par article est présentée pour chacune des quatre lois. Les articles sont regroupés selon la partie de la loi modifiée et selon l'intertitre de cette partie.

A. *Loi sur la marine marchande*

1. Définitions

L'article 1 du projet de loi modifie la définition de « ministre » et de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande* (LMM). Actuellement, ces deux termes désignent respectivement le ministère des Pêches et des Océans et le ministre des Pêches et des Océans pour l'application de certains articles de la LMM; autrement, les mentions de « ministre » ou de « ministère » dans la LMM désignent le ministre des Transports et le ministère des Transports.

De fait, l'article 1 réduit le nombre de dispositions où « ministère » et « ministre » désignent le ministère et le ministre des Pêches et des Océans, c'est-à-dire uniquement les dispositions de la partie VII (phares, bouées et balises, et l'île de Sable) de la LMM.

2. Partie 0.1 – Dispositions générales

a. Responsabilité du ministre

L'article 2 du projet de loi remplace l'intertitre « Responsabilité des ministres » précédant l'article 7 dans la version française de la LMM par « Responsabilité du ministre », afin de tenir compte du fait que l'article 7 ne fera mention uniquement que des responsabilités du ministre des Transports.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 7 de la LMM, qui dispose que le ministre des Transports est responsable de l'application de la loi, sauf :

- disposition contraire;
- pour les questions relatives à la sécurité des embarcations de plaisance et à la délivrance des permis à leur égard.

Actuellement, le paragraphe 7(2) de la LMM prévoit que le ministre des Pêches et des Océans est responsable des questions relatives à la sécurité des embarcations de plaisance et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

à la délivrance de permis à leur égard. L'article 3 du projet de loi supprime ce paragraphe. Par conséquent, l'article 7 prévoit maintenant que, sauf disposition contraire, le ministre des Transports est seul responsable de l'application de la LMM; ce ministre se trouve donc à assumer la responsabilité relative à la sécurité des embarcations de plaisance et à la délivrance de permis à leur égard, qui incombait jusque-là au ministre des Pêches et des Océans.

3. Partie V – Mesures de sécurité

a. Sécurité des navires, des passagers et des équipages

L'article 4 du projet de loi modifie le paragraphe 385(1) afin de préciser que le ministre des Pêches et des Océans peut nommer des coordonnateurs des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada, puisque ce pouvoir demeure le sien.

4. Partie VI – Épaves, sauvetage et enquêtes sur les sinistres maritimes

a. Surintendance

Les paragraphes 422(1) et (2) de la LMM répartissent la surintendance de tout ce qui se rapporte au sauvetage et aux sinistres maritimes, et aux épaves et aux receveurs d'épaves entre le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans. L'article 5 du projet de loi remplace les paragraphes 422(1) et (2) par un nouvel article 422, qui attribue au ministre des Transports la responsabilité de la surintendance générale de tout ce qui se rapporte au sauvetage, aux épaves, aux receveurs d'épaves et aux sinistres maritimes.

5. Partie VII – Phares, bouées et balises, et île de Sable

L'article 6 du projet de loi ajoute le nouvel article 516.1, qui dispose que « ministre » s'entend du ministre des Pêches et des Océans et « ministère », du ministère des Pêches et des Océans pour l'application de la partie VII de la LMM, parce que le ministre des Pêches et des Océans conserve la responsabilité dans cette partie de la LMM, hormis la responsabilité en matière de règlements visant les aides à la navigation.

L'article 7 du projet de loi remplace les articles 518 et 519 de la LMM. L'article 518 proposé précise que c'est le ministre des Pêches et des Océans qui peut nommer les gardiens et les autres fonctionnaires nécessaires pour l'application de la partie VII de la LMM.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'article 518 actuel ne précise pas qui peut nommer les gardiens, etc. L'article 519 est remplacé par les articles 519 et 519.1 proposés, en vertu desquels le pouvoir de formuler des recommandations relativement à certains règlements que peut prendre le gouverneur en conseil est réparti entre le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports comme suit :

- En vertu de l'article 519 proposé, le ministre des Transports peut formuler des recommandations au gouverneur en conseil concernant des règlements régissant des aides à la navigation ou régissant des amendes à imposer dans le cas de contravention aux règlements pris en application de l'article 519.

- En vertu de l'article 519.1 proposé, le ministre des Pêches et des Océans peut formuler des recommandations au gouverneur en conseil concernant l'île de Sable et l'île Saint-Paul, les naufragés et les biens naufragés, et les amendes à imposer dans le cas de contravention aux règlements pris en application de l'article 519.1.

Actuellement, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vertu de l'article 519 sans la recommandation d'un ministre.

6. Partie IX – Navigation, abordages, exploitation et limitation de la responsabilité

a. Services du trafic maritime

Les articles 8 et 9 du projet de loi modifient le pouvoir qu'a le gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu des articles 562.15 et 562.16 en l'assujettissant à la recommandation du ministre des Transports. L'article 562.15 porte sur la prise de règlements visant l'autorisation d'entrer dans les eaux canadiennes; l'article 562.16 concerne la prise de règlements visant les zones de services du trafic maritime.

7. Partie XV – Pollution : prévention et intervention

a. Définitions

L'article 10 du projet de loi modifie les définitions de l'article 654 de la LMM. Il abroge la définition de « commissaire » comme commissaire de la Garde côtière canadienne, ce qui signifie que le pouvoir du commissaire dans la partie XV relève maintenant du ministre des Transports. Il modifie également la définition de « organisme d'intervention », substituant le mot « ministre » au mot « commissaire » à titre de personne délivrant l'agrément.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b. Convention OPRC

L'article 11 du projet de loi abroge l'article 660.1 de la LMM, qui désigne le commissaire comme « autorité nationale compétente » pour l'application de l'article 6 de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 1990 (Convention OPRC). Ainsi, le ministre des Transports et le commissaire deviennent les autorités nationales compétentes en ce qui concerne cette Convention.

L'article 12 du projet de loi remplace les paragraphes 660.10(1) à (3), qui portent sur l'établissement et les membres des conseils consultatifs. Les paragraphes proposés sont pratiquement identiques aux paragraphes actuels, sauf que la mention du commissaire est remplacée par celle du ministre des Transports. L'article 12 remplace donc aussi les paragraphes 660.10(6) et (7), portant que les frais des membres des conseils sont remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor (par. 660.10(6.1)) et que les conseils consultatifs peuvent soumettre leurs avis au comité permanent de l'une des chambres du Parlement habituellement chargé des questions concernant le transport et l'environnement (par. 660.10(7)).

L'article 13 du projet de loi modifie l'alinéa 660.11(1)*a*) de la LMM afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 660.1 et apporte d'autres reformulations mineures au libellé de la disposition actuelle.

8. Partie XVI – Responsabilité civile et indemnisation en matière de pollution

a. Application de la partie

L'article 14 du projet de loi remplace le mot « ministre » par « ministre des Pêches et des Océans » dans le paragraphe 678(1), pour indiquer que ce ministre conserve le pouvoir de prendre les mesures jugées nécessaires, s'il a des motifs de croire qu'un navire a rejeté, rejette ou pourrait rejeter un polluant.

B. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

1. Règlements

L'article 15 du projet de loi remplace l'article 4 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMM 2001), qui autorise actuellement le gouverneur en conseil, sur

recommandation du ministre des Pêches et des Océans et du ministre des Transports, à prendre des règlements relativement aux embarcations de plaisance. Le nouvel article 4 ne prévoit plus que le ministre des Pêches et des Océans formule des recommandations sur les règlements visant les embarcations de plaisance en vertu de la LMM 2001; cette responsabilité relève uniquement du ministre des Transports.

2. Partie 1 – Dispositions générales

a. Règlements

L'article 16(1) du projet de loi remplace les alinéas 35(1)*e*) à *g*), qui énumèrent les points sur lesquels le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, sur recommandation du ministre des Transports. Les règlements pris en application de ces alinéas concernent :

- la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par certaines parties de la LMM 2001 (al. 35(1)*e*));
- la présentation des avis prévus par certaines parties de la LMM 2001 (al. 35(1)*f*));
- la fixation et le versement des droits exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de certaines parties de la LMM 2001 (al. 35(1)*g*)).

Actuellement, ces trois alinéas s'appliquent aux parties 1, 2, 3, 4, 9 et 11 de la LMM 2001. Les alinéas 35(1)*e*) et *g*) s'appliquent également à la partie 6. Les alinéas 35(1)*e*) à *g*) proposés intègrent les parties 7 (Épaves)[2], 8 (Pollution : prévention et intervention – ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans), 10 (Embarcations de plaisance) et les règlements pris en application du paragraphe 136(1) de la LMM 2001 à la liste actuelle afin de tenir compte de la nouvelle division des responsabilités.

L'article 16(2) du projet de loi modifie le paragraphe 35(3) de la LMM 2001, qui énonce les points sur lesquels le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans. Les modifications changent l'intertitre de la partie 8 dans la liste, pour tenir compte de la modification proposée à l'article 20 du projet de loi, et limitent le pouvoir qu'a le ministre des Pêches et des Océans de recommander la prise de règlements à la mesure dans laquelle il est effectivement responsable des parties énumérées.

---

(2) À l'exception des règlements concernant l'établissement et le paiement des droits à l'égard des services rendus en application de l'art. 163, à la partie 7.

3. Partie 4 – Sécurité

a. Représentants autorisés, capitaines, membres d'équipage et autres personnes

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 116 de la LMM 2001, qui interdit de façon générale aux personnes de monter à bord d'un bâtiment sans permission, afin de reconnaître le droit des agents d'intervention environnementale prévu au nouvel article 175.1.

4. Partie 5 – Services de navigation

a. Règlements

L'article 18 du projet de loi modifie le paragraphe 136(1) de la LMM 2001 pour préciser que le gouverneur en conseil prend désormais des règlements en application de cet article sur la recommandation du ministre des Transports. Il modifie aussi le paragraphe 136(1) en retirant les alinéas sur la gestion et la maîtrise de l'île de Sable et sur les activités de recherche et de sauvetage maritimes de la liste des alinéas décrivant les points pouvant faire l'objet de règlements sur la recommandation du ministre des Transports et en y ajoutant un alinéa concernant la circulation des bâtiments qui est contenu dans le paragraphe 136(2) actuel.

Le paragraphe 136(2) modifié – qui concerne le pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans – inclut désormais l'alinéa visant la gestion et la maîtrise de l'île de Sable, l'alinéa concernant les activités de recherche et de sauvetage maritimes et un alinéa visant la nomination de personnes chargées de l'application des règlements visant l'île de Sable.

5. Partie 7 – Épaves

a. Définitions

L'article 19 du projet de loi modifie la définition de « ministre » à l'article 153 de la LMM 2001 pour l'application de la partie 7 : il ne s'agit plus du « ministre des Pêches et des Océans » mais du « ministre des Transports ». La partie 7 porte sur la recherche, la réception, le sauvetage et l'élimination des épaves, ainsi que sur la prise de règlements concernant les épaves.

6. Partie 8 – Pollution : prévention et intervention – ministère des Pêches et des Océans

a. Modification de l'intertitre

L'article 20 du projet de loi modifie l'intertitre de la partie 8 (Pollution : prévention et intervention – ministère des Pêches et des Océans) afin d'ajouter le ministère des Transports, étant donné qu'il a désormais des responsabilités en vertu de cette partie.

b. Définitions

L'article 21 du projet de loi modifie la définition de « ministre » à l'article 165 de la LMM 2001 pour l'application de la partie 8 : il ne s'agit plus du « ministre des Pêches et des Océans » mais du « ministre des Transports ». Cette modification tient compte des responsabilités accrues du ministre des Transports relativement à la prévention et à l'intervention en matière de pollution.

c. Rejet d'hydrocarbures

L'article 22 du projet de loi remplace « ministre des Transports » par « ministre » à l'alinéa 167(1)*b*) – qui prévoit que tout bâtiment doit avoir à son bord une déclaration, en la forme établie par le ministre des Transports – parce que « ministre » désigne désormais le « ministre des Transports ».

d. Agents chargés de la prévention de la pollution

L'article 23 du projet de loi a trois fonctions :

- il modifie l'intertitre de l'article 174 (Agents chargés de la prévention de la pollution) afin d'inclure les agents d'intervention environnementale;
- il remplace l'article 174 par les articles 174 et 174.1 proposés, qui portent sur le pouvoir du ministre et du ministre des Pêches et des Océans de désigner respectivement des agents chargés de la prévention de la pollution et des agents d'intervention environnementale;
- il remplace l'article 175 par les articles 175 et 175.1 proposés, qui portent sur les pouvoirs respectifs des agents chargés de la prévention de la pollution et des agents d'intervention environnementale.

Actuellement, les agents chargés de la prévention de la pollution sont désignés par le ministre des Transports et, en application du paragraphe 175(1), peuvent effectuer des inspections et demander les documents que les organismes et les installations sont tenus d'avoir aux termes de cette partie. Le paragraphe 175(2) décrit actuellement les pouvoirs d'un agent chargé de la prévention de la pollution lorsqu'il soupçonne qu'un bâtiment peut rejeter ou avoir rejeté un polluant.

L'article 23 du projet de loi partage les fonctions des agents chargés de la prévention de la pollution avec les nouveaux agents d'intervention environnementale désignés par le ministre des Pêches et des Océans. Les agents d'intervention environnementale, en plus de donner des ordres aux bâtiments, peuvent également demander les documents que les organismes et les installations sont tenus d'avoir aux termes de cette partie. Les dispositions du paragraphe 175(2) ont été reprises dans le nouveau paragraphe 175.1(2) et attribuent maintenant aux agents d'intervention environnementale les pouvoirs relativement au rejet de polluants.

L'article 24 du projet de loi modifie le paragraphe 176(1), qui décrit actuellement les attributions des agents chargés de la prévention de la pollution en application de la partie 8 de la LMM 2001. Le paragraphe 176(1) modifié ajoute mention des « agents d'intervention environnementale ». L'article 24 modifie également le paragraphe 176(3) de la version anglaise de la LMM 2001 pour qu'un agent d'intervention environnementale puisse recevoir un mandat d'un juge de paix l'autorisant à procéder à la visite d'un local d'habitation, de la même façon qu'un agent chargé de la prévention de la pollution.

e. Détention d'un bâtiment

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 177 de la LMM 2001 en remplaçant les mots « agent chargé de la prévention de la pollution » par « agent d'intervention environnementale » et « ministre » par « ministre des Pêches et des Océans » :

- dans le paragraphe 177(1), qui autorise actuellement un agent chargé de la prévention de la pollution à ordonner la détention d'un bâtiment s'il croit qu'il a commis une infraction en application de la partie 8;

- dans le paragraphe 177(6), qui prévoit actuellement qu'un agent chargé de la prévention de la pollution doit annuler l'ordonnance de détention si des mesures ont été prises et une caution a été remise au ministre;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- dans le paragraphe 177(10), qui autorise actuellement le ministre à utiliser la caution pour rembourser les droits engagés par Sa Majesté du Chef du Canada et payer les amendes en souffrance et à retourner le montant résiduel;

- dans l'alinéa 177(4)*b*), qui identifie actuellement le ministre comme titulaire de la caution pour annuler l'ordonnance de détention.

Ces changements tiennent compte du fait que cet article demeure la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans et, par conséquent, sont du ressort des agents d'intervention environnementale.

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 179 en remplaçant plusieurs fois le mot « ministre » par « ministre des Pêches et des Océans ». Ces changements tiennent compte du fait que cet article demeure la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans, qui peut autoriser le déplacement des bâtiments détenus.

f. Intervention

L'article 27 du projet de loi modifie l'article 180, qui permet actuellement au ministre de prendre des mesures et les contrôler, ainsi que d'énoncer les mesures à prendre s'il croit que des polluants sont ou ont été rejetés. L'article 180 modifié remplace le mot « ministre » par « ministre des Pêches et des Océans », pour tenir compte du fait que cet article demeure la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans.

g. Infractions et peines

Le paragraphe 183(1) de la LMM 2001 énumère les articles de cette loi qui, lorsqu'ils sont violés, entraînent une infraction relativement à l'intervention environnementale. L'article 28 du projet de loi remplace le renvoi au paragraphe 175(2) dans la liste par le renvoi au nouveau paragraphe 175.1(2), qui porte sur les pouvoirs des agents d'intervention environnementale de donner des ordres en cas de rejet ou de risque de rejet de polluant. Il s'agit d'une conséquence de la renumérotation des dispositions de la partie 8.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7. Partie 9 – Prévention de la pollution – ministère des Transports

a. Définitions

L'article 29 du projet de loi modifie la définition de « polluant » à l'article 185. Il s'agit d'une modification d'ordre administratif qui tient compte du nouvel intertitre de la partie 8 de la LMM 2001, auquel l'article 20 du projet de loi ajoute « ministère des Transports ».

b. Ordres donnés aux bâtiments

L'article 30 du projet de loi ajoute l'alinéa 189*a*.1) à l'article 189 de la LMM 2001, qui autorise actuellement le ministre des Transports à ordonner à un bâtiment qui peut rejeter ou avoir rejeté un polluant de fournir tout renseignement pertinent. Le nouvel alinéa accorde au ministre des Transports le pouvoir supplémentaire, prévu auparavant à l'alinéa 175(1)*c*), consistant à ordonner à un bâtiment de fournir des renseignements sur son plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures et sur son application.

8. Partie 10 – Embarcations de plaisance

a. Définitions

L'article 31 du projet de loi modifie la définition de « ministre » à l'article 194 de la LMM 2001 pour l'application de la partie 10 : il ne s'agit plus du « ministre des Pêches et des Océans » mais du « ministre des Transports ». La partie 10 porte sur les inspections, les enquêtes, le fonctionnement sécuritaire des embarcations de plaisance, les permis pour embarcations de plaisance, les règlements, les infractions et les peines concernant les embarcations de plaisance.

9. Partie 11 – Contrôle d'application – ministère des Transports

a. Définitions

L'article 32 du projet de loi limite la définition de « disposition visée », dont l'application incombe au ministre des Transports, aux dispositions dont l'application incombait à ce ministre avant la réaffectation des responsabilités en décembre 2003. Actuellement, la définition de « disposition visée » énoncée à l'article 210 exclut uniquement l'application des règlements pris sous le régime du paragraphe 136(2), dans la mesure où ils s'appliquent aux embarcations de plaisance qui ne sont pas des bâtiments canadiens ou des bâtiments étrangers.

En ramenant la définition de « disposition visée » à sa formulation antérieure au transfert, l'article 32 exclut les dispositions suivantes de la LMM 2001 :

- le paragraphe 40(1), qui décrit les contraventions aux règlements pris en application de l'alinéa 35(1)*e*) (c.-à-d. les règlements visant la tenue de livres, la gestion de l'information et la présentation de rapports) relativement à :
  - la partie 7 (Épaves);
  - la partie 8 (Pollution : prévention et intervention – ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans);
  - la partie 10 (Embarcations de plaisance);
- toutes les dispositions des parties 5 (Services de navigation), 7 (Épaves), 8 (Pollution : prévention et intervention – ministère des Transports et ministère des Pêches et des Océans) et 10 (Embarcations de plaisance), ou toute disposition de tout règlement pris en application de ces parties.

L'article 32 ajoute aussi aux « dispositions visées » les dispositions des règlements pris sous le régime de l'alinéa 136(1)*f*) de la partie 5, dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments.

10. Partie 12 – Dispositions diverses

a. Preuves des infractions par les bâtiments

L'article 33 du projet de loi modifie le paragraphe 252(1) de la LMM 2001, qui identifie les personnes à bord d'un bâtiment qui, si elles ont commis une infraction ou une omission, constituent une preuve suffisante dans les poursuites contre ce bâtiment. Le nouveau paragraphe 252(1) ajoute le nouvel agent d'intervention environnementale (créé à l'art. 23 du projet de loi) à la liste de personnes à bord du bâtiment (y compris les inspecteurs et les agents chargés de la prévention de la pollution) qui ne peuvent constituer une preuve suffisante.

C. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*

1. Administration

L'article 34 du projet de loi remplace le paragraphe 9(4) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* (LAMNCC), qui assujettit à un accord entre le ministre du Patrimoine et le ministre des Pêches et des Océans les dispositions d'un plan directeur ou d'un plan directeur provisoire relatives à :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- la pêche;
- l'aquaculture;
- la gestion des pêches;
- la navigation maritime;
- la sécurité maritime.

L'article 34 du projet de loi remplace le paragraphe 9(4) par les paragraphes 9(4) et 9(4.1) proposés :

- Le paragraphe 9(4) proposé assujettit les dispositions d'un plan directeur ou d'un plan directeur provisoire concernant la pêche, l'aquaculture et la gestion des pêches à un accord entre le ministre du Patrimoine canadien et le ministre des Pêches et des Océans.
- Le paragraphe 9(4.1) proposé assujettit les dispositions d'un plan directeur ou d'un plan directeur provisoire concernant la navigation et la sécurité maritimes à un accord entre le ministre du Patrimoine canadien, le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans.

2. Règlements

L'article 35 modifie les paragraphes 16(2) et (3) de la LAMNCC. Il retire au ministre des Pêches et Océans le pouvoir de recommander la prise de règlements limitant ou interdisant la navigation maritime ou les activités reliées à la sécurité maritime (par. 16(2)) et supprime la limite imposée au genre de règlements qui peuvent être pris sur recommandation des ministres du Patrimoine canadien et des Transports pour limiter ou interdire la navigation maritime ou les activités reliées à la sécurité maritime (par. 16(3)).

D. *Loi sur les océans*

1. Partie III – Attributions du ministre

a. Services de la Garde côtière

L'article 36 du projet de loi modifie le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les océans*, qui décrit les attributions du ministre des Pêches et des Océans concernant les services de la Garde côtière. L'article 36 remplace les alinéas 41(1)*c*) et *d*), qui décrivent les éléments de la sécurité des embarcations de plaisance, de la prévention de la pollution marine et de

l'intervention environnementale, par un seul alinéa 41(1)*d*)[3] visant l'intervention environnementale en milieu marin. Ainsi, le ministre des Pêches et des Océans n'assume plus les responsabilités en matière d'embarcations de plaisance et de pollution marine qui sont confiées au ministre des Transports et à son ministère dans d'autres articles du projet de loi.

E. Entrée en vigueur

L'article 37 du projet de loi prévoit que celui-ci entrera en vigueur par décret.

COMMENTAIRE

Durant les débats à la Chambre des communes, les partis d'opposition ont critiqué l'absence de substance dans le projet de loi C-3. Citant les recommandations d'un rapport unanime déposé par le Comité permanent des pêches et des océans en mai 2004, ils ont soutenu que le projet de loi devait entraîner un changement réel. Dans sa version actuelle, le projet de loi officialise simplement un transfert des responsabilités relatives aux embarcations de plaisance et à la sécurité maritime du ministère des Pêches et des Océans à celui des Transports.

Les députés s'inquiètent également du fait que le ministre des Transports mettra l'accent sur le développement plutôt que sur la conservation lorsqu'il appliquera ses nouveaux pouvoirs en matière de sécurité maritime dans les voies navigables canadiennes.

---

(3) Toutefois, comme les alinéas 41(1)*c*) et *d*) sont remplacés par un seul alinéa, il semblerait plus logique que le projet de loi donne au nouvel alinéa le numéro 41(1)*c*), plutôt que 41(1)*d*), et à l'actuel alinéa 41(1)*e*) le numéro 41(1)*d*).